

Raison sociale de la société	N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (MdF)	Fin de l'année d'imposition
------------------------------	--	-----------------------------

**Calcul de l'ensemble d'éléments d'actif admissibles pour une année d'imposition (EEAA)**

(seul le matériel de dépollution est admissible à cette déduction)

**Coût en capital des éléments d'actif acquis**

Coût en capital de chaque élément d'actif (note 1)

 Élément d'actif 1 .....  
 Élément d'actif 2 .....  
 Élément d'actif 3 .....  
 Élément d'actif 4 .....

**Total du coût en capital** .....

**Coût en capital des éléments d'actif admissibles  
inclus dans « A » et qui ont été mis en service  
pendant l'année (note 2)** .....

**Le plafond est de 20 millions de dollars calculé au  
prorata pour une année d'imposition abrégée** .....

**Coût admissible des éléments d'actif admissibles**  
 Inscrire le moindre des montants « B » ou « C » .....

	2 <sup>e</sup> année précédente	1 <sup>re</sup> année précédente	année en cours
			<b>A</b>
			<b>B</b>
			<b>C</b>
			Total

**Coût admissible des éléments d'actif admissibles** .....

 Plus : Toute aide remboursée .....  
         Autres redressements (note 3) .....  
 Moins : CII connexe demandé sur le coût en capital des éléments d'actif admissibles .....  
         Aide reçue .....  
         Autres redressements (note 4) .....


**Total de l'ensemble d'éléments d'actif admissibles (EEAA)** ..... **D**
**Calcul de la déduction du redressement au titre du coût actuel de l'Ontario (RTCAO)**

\$ (D) x 30 % =				<b>E</b>
EEAA	Taux			Déduction du RTCAO

 Majoration du coefficient de répartition de l'Ontario (CRO)  
 (sans objet lorsque le CRO = 100 %, autrement (E) ÷ (CRO))

\$ (E) ÷				<b>F</b>
	%			(de la case 30 de la déclaration CT23)

**Redressement au titre du coût actuel de l'Ontario**

 (T2 ann. 1 - Déductions de l'Ont.) (note 5) .....    
*(Inscrire le total à la ligne 661 de la déclaration CT23)*
**NOTES :**

1. Inclure la part, qui revient à la société, du coût en capital des éléments d'actif admissibles, acquis par une société de personnes dont la société fait partie.
2. N'inclure que les éléments d'actif qui ont été « **mis en service** » pendant l'année courante aux fins de la déduction pour amortissement.
3. Inclure le coût admissible pour la société, immédiatement avant la cession de ses éléments d'actif admissibles, pour l'année d'imposition ou, dans le cas de l'actif acquis et cédé avant la fin de l'année d'imposition, pour l'année d'imposition précédente.
4. Le montant de l'ensemble d'éléments d'actifs admissibles à l'égard d'une année d'imposition précédente pour laquelle la société était admissible à une déduction du RTCAO.
5. Les pertes autres qu'en capital issues de la déduction du RTCAO pourront être assujetties à un plafond (p. ex., si le coefficient de répartition de l'Ontario au cours de l'année d'imposition où la perte est demandée est supérieur à 120 % du coefficient de l'année d'imposition où la perte s'est produite).